

Règlement intérieur du service de restauration scolaire

Le n° d'appel direct est le 04 74 09 96 77

En application de la délibération n° 20220602_004 du conseil municipal en date du 2 juin 2022, la commune de Les Ardillats organise le service de restauration scolaire pour les enfants scolarisés dans l'école publique de la commune à partir de 3 ans ou à partir de la petite section de maternelle au CM2.

Ce service a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés à l'École Publique, pendant la pause méridienne.

ARTICLE 1 : ACCUEIL

Le service est organisé dans le bâtiment de la cantine les jours scolaires soient les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h00 à 13h50. Les enfants sont accueillis en deux groupes :

- Classe maternelle : de 12h00 à 12h45
- Classes primaires : de 12h45 à 13h45.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription préalable obligatoire se fait sur le portail « Cantine de France », par un accès sécurisé et personnel à chaque parent. Les codes d'accès sont fournis par la mairie.

Cette fiche d'inscription comporte, outre les mentions obligatoires relatives aux coordonnées de l'enfant et de ses parents, l'autorisation permettant l'appel des secours et le transport en cas d'accident.

Elle est obligatoirement accompagnée d'une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

La personne responsable de l'enfant devra également informer le personnel encadrant ou le service municipal en charge des affaires scolaires en cas de maladie faisant l'objet d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

L'enfant peut être accueilli à titre permanent ou occasionnel.

Tout enfant ne bénéficiant pas du service n'est pas admis avant 13h50 à l'école.

ARTICLE 3 : RESERVATIONS

Les parents inscrivent leurs enfants sur le portail « Cantine de France », avant le 25 du mois pour le mois suivant.

Toute modification des réservations doit être faite sur le portail, 7 jours avant la date de prise du repas. Les inscriptions de dernière minute doivent rester exceptionnelles. Elles pourront être effectuées sur le portail « Cantine de France » jusqu'à la veille de la prise du repas avant 15h. Les inscriptions le jour même doivent être évitées autant que possible. Elles ne pourront se faire qu'auprès du personnel communal en charge de la cantine, sous réserve de places disponibles et sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 4 : ENCADREMENT ET CONTROLE DES PRESENCES

La confection des repas, l'entretien des locaux et la surveillance du service sont assurés par des agents communaux.

Les menus sont consultables sur le site « Cantine de France ».

Les agents chargés de la surveillance de la garderie font le pointage de la présence des enfants.

ARTICLE 5 : GESTION DES ABSENCES

Toute annulation de repas doit se faire exclusivement sur le site « Cantine de France » dans les délais suivants :

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou évènement familial imprévu, les repas réservés devront être annulés, au plus tard, le jour de l'absence avant 8h30.
- En cas de sortie scolaire, les repas devront être annulés au plus tard 7 jours avant la date de la sortie.
- En cas d'absence imprévue de l'enseignant, dans le cas où l'enfant ne mangerait de ce fait pas à la cantine, les repas devront être annulés dès connaissance de l'absence de l'enseignant. Le repas du premier jour d'absence de l'enseignant ne sera exceptionnellement pas facturé.

Tout repas non annulé sera facturé.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le prix des repas est fixé par délibération du conseil municipal.

A compter du 1^{er} septembre 2022, le tarif décidé par délibération du 2 juin 2022, est de :

- Enfant : 3,90 € le repas
- Adultes : 5 € le repas

Les repas pris seront facturés mensuellement.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

En début de mois suivant, un mail sera adressé à chaque famille informant que la facture (regroupant les prestations de cantine et/ou garderie) est disponible sur l'espace parent de Cantine de France. Cette facture sera à régler avant le 20 du mois.

Le paiement s'effectue soit :

- En ligne sur le site www.payfip.gouv.fr
- En espèces ou carte bancaire chez un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impot.gouv.fr/portail/paiement-proximite)

En cas de non-règlement dans les délais, un rappel sera adressé par la mairie ou le Trésor Public. En cas de problèmes persistants, la commune se réserve le droit de procéder à l'exclusion des enfants jusqu'au recouvrement total des sommes dues.

La mairie reste à votre disposition pour trouver des solutions en cas de difficultés.

En cas de non-paiement, la continuité d'accueil du ou des enfants sera examiné en commission école.

ARTICLE 8 : MALADIE - ACCIDENT

En cas de maladie ou d'accident, le personnel encadrant n'est pas habilité à conduire l'enfant chez le médecin, ni à lui administrer des médicaments. Aussi, la personne responsable sera prévenue et devra venir chercher l'enfant. Si nécessaire, les secours seront appelés et l'enfant pourra être transporté dans un centre de soins.

A cet effet, tout changement en cours d'année des coordonnées de la famille devra être immédiatement signalé au personnel encadrant et modifié sur le portail de « cantine de France ».

Les petits soins consécutifs à des incidents bénins (pose d'un sparadrap, lavage d'une petite plaie à l'eau, apposition d'un coussinet réfrigéré...) pourront être dispensés par le personnel encadrant.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE

La fréquentation de ce service implique de la part des enfants le respect du personnel et de leurs camarades. Dans la salle de restaurant, les enfants doivent respecter les règles d'hygiène élémentaires avant de passer à table, être respectueux de la nourriture, du mobilier et des locaux mis à disposition. Toute dégradation de matériel commise par l'enfant engage la responsabilité pécuniaire des parents. Tout matériel détérioré devra donc être remplacé ou remboursé. Lors des trajets aller et retour de l'école au restaurant scolaire, chaque enfant est tenu de suivre scrupuleusement les consignes de sécurité des accompagnateurs.

En cas d'indiscipline d'un enfant, ou de comportement préjudiciable à autrui, le maire peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes (par lettre recommandée) :

- Courrier d'avertissement adressé aux parents,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Le maire peut aussi prononcer l'exclusion, temporaire ou définitive, en cas de non-respect des articles du présent règlement.

La sanction appliquée pourra faire l'objet d'une contestation auprès du maire dans les 15 jours après réception du courrier. D'une manière générale, toute remarque sur le fonctionnement du service de restauration scolaire est à adresser en mairie. Le comportement indiscipliné de l'enfant pourra donner lieu à une sanction adaptée au moment de l'accueil ou de l'étude.

ARTICLE 10 : REGLEMENT

Toute inscription au service de restauration scolaire implique l'acceptation et l'application du présent règlement dans son intégralité.

Fait à Les Ardillats, le 2 juin 2022

Le maire,

